

## **CIRCULAIRE DGAS N°2002-19 DU 10 JANVIER 2002**

### *Relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale*

*Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
BO n°2002-4*

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a été promulguée au Journal officiel du 3 janvier 2002.

S'agissant de ses dispositions d'application immédiate, ces dernières entrent donc en vigueur à compter du 4 janvier 2002.

Cette circulaire présente article par article et, le cas échéant, alinéa par alinéa, la répartition des nouvelles dispositions selon qu'elles sont d'application immédiate ou que leur applicabilité est différée soit en raison de l'existence d'un délai défini par la loi, soit en l'attente d'un texte réglementaire d'application.

#### **Dates d'application des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
L. 116-1	Définition de l'action sociale et médico-sociale, nature des opérateurs	Immédiate
L. 116-2	Définition qualitative complémentaire de l'action sociale	Immédiate
L. 311-1	Missions de l'action sociale et médico-sociale, définition des institutions	Immédiate
L. 311-2	Charte nationale éthique et déontologique des opérateurs	Attente arrêté
L. 311-3	Définition générale des droits	Immédiate (sauf pour le 5° : attente décret)
L. 311-4	Modalités d'exercice des droits (livret d'accueil, charte, contrat de séjour)	Attente décret + arrêté

## Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
L. 311-5	Recours à un conciliateur en cas de conflit	Attente décret
L. 311-6	Conseil de la vie sociale	Attente décret
L. 311-7	Règlement de fonctionnement	Attente décret
L. 311-8	Projet d'établissement	Janvier 2003
L. 311-9	Rapprochement familial	Immédiate
	Nomenclature des établissements et services (I)	Immédiate pour les établissements déjà répertoriés Attente décret pour les nouveaux
L. 312-1	Conditions techniques de fonctionnement (II)	Attente décrets sauf pour les établissements régis par les annexes 24
	Lieux de vie (III)	Immédiate Attente décret définissant leur capacité
L. 312-2	Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux	Attente décret
L. 312-3	Nouvelles fonctions des sections sociales du CNOSS et des CROSS, rapport annuel au CNOSS sur la mise en oeuvre des mesures prévues en PLFI et en PLFSS	Immédiate Octobre 2002 pour le rapport
L. 312-4	Définition des schémas	De janvier 2002 à janvier 2004
L. 312-5	Schéma national, schémas départementaux, schémas régionaux, commissions départementales consultatives	De janvier 2002 à janvier 2004 Validation du schéma départemental : attente décret commission consultative
L. 312-6	Convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre l'État et les départements	Immédiate ou dès la date de parution du schéma
L. 312-7	Mode de coopération entre établissements et services (convention, GIE, GIP, syndicats inter-établissements, groupements de coopération, regroupements, fusions), coopérations entre le sanitaire et le social	Immédiate pour les 1° et 4° Attente décrets pour les 2° et 3° Immédiate au titre du 1° du L. 6122-15 du CSP Attente décret au titre du 2° du L. 6122-15 du CSP

## Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
L. 312-8	Auto-évaluation tous les cinq ans, évaluation externe tous les sept ans, cahier des charges pour les organismes habilités, conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale	Attente décret constituant le CNESMS et des références validées par celui-ci Évaluation externe : attente décret cahier des charges
L. 312-9	Systèmes d'information communs Etat-départements-organismes de protection sociale, systèmes d'information des établissements	Attente décret
L. 313-1	Principes généraux des autorisations	Immédiate
	Fenêtres de dépôt et d'examen	Attente décret
L. 313-2	Classement des projets en liste d'attente	Attente décret
	Cliquet de sécurité sur les autorisations tacites	Immédiate
L. 313-3	Autorités compétentes en matière d'autorisation	Immédiate
L. 313-4	Conditions de délivrance des autorisations (compatibilité avec schéma, respect règles de fonctionnement, coût de fonctionnement acceptable, compatibilité avec dotations limitatives), transformation du refus en autorisation en cas de mesures nouvelles financières	Immédiate ou en fonction de l'existence du schéma ou de conditions techniques de fonctionnement
	Classement des projets refusés faute de financements	Attente décret
L. 313-5	Renouvellement tous les quinze ans par tacite reconduction sauf demande contraire de l'autorité compétente un mois avant l'échéance	4 janvier 2017
L. 313-6	Visite de conformité	Immédiate
L. 313-7	Autorisation des établissements expérimentaux	Attente décret ou instructions
L. 313-8	Motifs de refus de l'autorisation ou de l'habilitation à l'aide sociale	Immédiate
L. 313-8-1	Nature de la convention d'habilitation à l'aide sociale	Immédiate
L. 313-9	Motifs de retrait de l'habilitation à l'aide sociale	Immédiate
L. 313-10	Habilitation à recevoir des mineurs au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative	Immédiate
L. 313-11	Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur cinq ans	Dès la date de parution du schéma

## Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
L. 313-12	Conventionnement des EHPAD, dérogation en raison de la taille ou de la proportion des personnes dépendantes, exercice des praticiens hospitaliers dans les établissements sociaux et médico-sociaux	Immédiate
	Visites d'inspection (IASS, MISP)	Immédiate
L. 313-13	Assermentation des IASS	Attente décret
	Saisies conservatoires	Attente décret
L. 313-14	Injonction en cas de dysfonctionnements, administrateur provisoire	Immédiate
L. 313-15	Fermeture des établissements non autorisés	Immédiate
L. 313-16	Fermeture pour des raisons d'ordre public	Immédiate
L. 313-17	Reclassement des usagers des établissements fermés	Immédiate
L. 313-18	Transfert de l'autorisation par le préfet en cas de fermeture définitive	Immédiate
L. 313-19	Reprise des financements consentis par les collectivités publiques en cas de fermeture définitive	Immédiate (sauf pour le 1° : attente décret)
L. 313-20	Modes de contrôle du PCG et du garde des sceaux	Immédiate
L. 313-21	Liste des infractions	Immédiate
L. 313-22	Niveaux des sanctions	Immédiate
L. 313-23	Sanctions particulières	Immédiate
L. 313-24	Protection du salarié dénonçant un acte de maltraitance	Immédiate
L. 314-1	Règles générales de tarification et tarifications spécifiques des établissements de l'ASE, des CAMSP et des FDT	Immédiate (pour le V : décret en préparation)
L. 314-2	Tarification ternaire des EHPAD	Immédiate
L. 314-3	Opposabilité des enveloppes de l'assurance maladie	Immédiate
L. 314-4	Opposabilité des enveloppes de l'aide sociale de l'État	Immédiate
L. 314-5	Cas de modifications des prévisions de dépenses des établissements par le représentant de l'État	Immédiate
L. 314-6	Mécanisme d'approbation des conventions collectives	Immédiate Sauf rapport annuel : attente décret
	Procédures budgétaires : éléments soumis au contrôle a priori (I)	Immédiate

## Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
	Mécanisme d'approbation des dépenses (II)	Immédiate
	Cas de modifications de la tarification (III)	Immédiate
L. 314-7	Dépenses non opposables au tarificateur (IV)	Immédiate
	Individualisation des dépenses non tarifées et transparence sur les comptes annuels consolidés de la personne morale gestionnaire (V)	Immédiate
	Frais de siège (VI)	Attente décret
L. 314-8	Fondement légal des décrets tarifaires selon les établissements considérés (liste des diverses possibilités de tarification)	Immédiate, en fonction des décrets tarifaires existants
	Tarification de l'accueil temporaire	Attente décret
L. 314-9	Modulation des tarifs afférents à la dépendance et aux soins dans les EHPAD, fondement légal de la grille AGGIR, contentieux du « girage »	Immédiate
L. 314-10	Dispense des frais d'hébergement en cas d'absence occasionnelle	Immédiate
L. 314-11	Financement forfaitaire des soins paramédicaux pratiqués par des infirmiers libéraux en SSIAD	Immédiate
L. 314-12	Exercice des professionnels libéraux en EHPAD, contrats, dérogations aux financements à l'acte	Attente décret
L. 315-1	Nature juridique des établissements publics	Immédiate
L. 315-2	Modalités de création d'un établissement social ou médico-social public	Immédiate
L. 315-3	Individualisation fonctionnelle et budgétaire de l'établissement non doté de la personnalité morale	Immédiate
L. 315-4	Visite de conformité	Immédiate
L. 315-5	Modalités d'habilitation à l'aide sociale ou d'autorisation de remboursement des assurés sociaux	Immédiate (sauf 1° : attente décret)
L. 315-6	Modalités de fermeture des établissements publics	Immédiate
L. 315-7	Modalités d'autonomisation des établissements publics	Immédiate
L. 315-8	Commission de surveillance pour les établissements de l'ASE et les MECS non dotés de la personnalité juridique	Immédiate

# Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
L. 315-9	Règles générales statutaires des établissements publics	Immédiate
L. 315-10	Composition du conseil d'administration	Attente décret
L. 315-11	Liste des incapacités à être membre d'un conseil d'administration	Immédiate
L. 315-12	Compétences du conseil d'administration	Immédiate
L. 315-13	Comité technique d'établissement	Attente décret
L. 315-14	Contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration	Immédiate
L. 315-15	Élaboration du budget (rôles respectifs du directeur et du conseil d'administration), présentation du budget par groupes fonctionnels, modes de transmission du budget	Immédiate (Pour groupes fonctionnels : attente arrêté)
L. 315-16	Rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable	Immédiate
L. 315-17	Pouvoirs du directeur de l'établissement	Immédiate Délégation de signature et délégation du CA : attente décret

## Calendrier prévisionnel de parution des textes réglementaires d'application

ARTICLES	THÈME - CONTENU	NATURE du texte	DEGRÉ d'urgence
L. 311-2	Charte : principes éthiques et déontologiques	A	*
L. 311-3	Organisation du droit à l'information des usagers	DCE	**
L. 311-4	Contrat de séjour ou doc. individuel de prise en charge	DCE	***
	Charte des droits et libertés	A	**
311-5	Recours à un conciliateur	DCE	***
L. 311-6	Conseil de la vie sociale ou autres formules	DS	***
L. 311-7	Règlement de fonctionnement	DCE	***
L. 312-1	Conditions techniques de fonctionnement	DS	*
	Unités de vie	DS	*
	Lieux de vie (capacité)	DS	**
	Qualification du directeur	DS	**

# Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	THÈME - CONTENU	NATURE du texte	DEGRÉ d'urgence
L. 312-2	Conseil supérieur des établissements et services s et ms	DCE	***
L. 312-5	Liste des populations relevant d'un schéma national	DS	***
	Composition de la commission départementale consultative	DS	***
L. 312-7	Coopérations : GIE - GIP	DCE	**
	Syndicats interétablissements et groupements de coopération sociale et médico-sociale	DCE	**
	Mode d'adhésion d'un établissement s ou ms à un syndicat inter-hospitalier ou à un GIP sanitaire	DS	**
L. 312-8	Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale	DCE	***
	Cahier des charges relatif à l'évaluation externe	DS	**
	Liste des organismes habilités sur l'évaluation externe	A	*
L. 312-9	Systèmes d'information « Etat-PCG-caisses »	DCE	**
L. 313-1	Seuil de capacité donnant lieu à autorisation	DS	***
L. 313-2	« Fenêtres » de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation	DCE	***
	Critères de classement des projets	DCE	***
L. 313-4	Critères de classement de projets refusés pour absence de financement	DCE	***
L. 313-5	Conditions de renouvellement de l'autorisation	DCE	**
L. 313-6	Visite de conformité	DS	***
L. 313-9	Conséquences financières du retrait de l'habilitation à l'aide sociale (catégories de dépenses imputables à la décision)	DCE	**
L. 313-13	Assermentation des IASS	DCE	**
	Saisies conservatoires	DCE	**
L. 313-14	Procédure d'injonction	DCE	***
L. 313-19	Mode de revalorisation des subventions non amortissables, reprises en cas de fermeture définitive	DS	**
L. 314-3	Répartition des dotations départementales limitatives en dotations affectées par catégories de bénéficiaires	DS	*
L. 314-6	Composition de la commission nationale d'agrément	DCE	*
	Mode de transmission du rapport sur l'évolution de la masse salariale	DS	***

## Rénovation de la Loi de 1975

ARTICLES	THÈME - CONTENU	NATURE du texte	DEGRÉ d'urgence
L. 314-7 (I)	Répartition des charges et produits	DCE	***
L. 314-7 (II)	Modalités d'organisation de la campagne budgétaire	DCE	***
	Délai d'approbation des deux premiers éléments soumis à contrôle a priori	DCE	***
L. 314-7 (IV)	Imputation budgétaire des frais de siège	DCE	***
L. 314-8	Textes réglementaires fixant la tarification des établissements et services	DCE	**
	Réglementation de l'accueil temporaire	DCE	**
L. 314-12	Interventions des professionnels libéraux en EHPAD	DCE	***
L. 315-10	Composition du conseil d'administration des établissements publics	DCE	**
L. 315-13	Composition du comité technique d'établissement (CTE)	DCE	***
	Définition des moyens du CTE	DS	**
L. 315-14	Contrôle budgétaire et contrôle de légalité des établissements publics	DCE	**
L. 315-15	Nomenclature des groupes fonctionnels budgétaires	A	***
L. 315-16	Conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics	DS	*
L. 315-17	Délégation de signature au directeur par le président du conseil d'administration	DS	*
L. 315-18	Régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics nationaux	DCE	**
L. 111-3-1	Commission nationale d'admission à l'aide sociale des demandeurs	A	**
L. 214-5	Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants	DCE	***

DCE : décret en Conseil d'Etat. DS : décret simple. A : arrêté. \*\*\* premier semestre 2002.

\*\* second semestre 2002. \* premier semestre 2003 (ou plus tard).

Nota :

- 1° Il y aura autant de décrets « conditions techniques de fonctionnement » qu'il y a de catégories d'établissements.
- 2° En matière de décrets tarifaires, certains pourront être regroupés « par groupes homogènes de tarification ».
- 3° De nombreux décrets figurant au tableau pourront être regroupés dans des supports réglementaires communs.
- 4° Certains décrets sont déjà pris et ne nécessitent pas d'autres modifications qu'une recodification.